

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 231

Loi concernant la cession des biens et de l'entreprise de Trust Général du Canada et de La Compagnie Sherbrooke Trust

Présentation

Présenté par M. Jacques Chagnon Député de Saint-Louis

Projet de loi 231

Loi concernant la cession des biens et de l'entreprise de Trust Général du Canada et de La Compagnie Sherbrooke Trust

ATTENDU que Trust Général du Canada est une société de fiducie constituée par le chapitre 80 des lois de 1970 modifié par le chapitre 96 des lois de 1988;

Que La Compagnie Sherbrooke Trust est une société de fiducie constituée par le chapitre 66 des lois de 1886 modifié par le chapitre 76 des lois de 1894-1895, le chapitre 123 des lois de 1915, le chapitre 92 des lois de 1926 et le chapitre 106 des lois de 1929;

Que Trust Général du Canada et La Compagnie Sherbrooke Trust désirent céder notamment leurs activités de fiducie à une ou plusieurs nouvelles sociétés de fiducie du Québec affiliées à Banque Nationale du Canada;

Que Trust Général du Canada et La Compagnie Sherbrooke Trust désirent céder à Banque Nationale du Canada le résidu de leurs biens et de leurs entreprises afin de pouvoir demander leur dissolution;

Que les dispositions de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) qui régissent la cession des biens ou de l'entreprise d'une société de fiducie du Québec ne permettent pas la cession de l'entreprise d'une société de fiducie à une personne intéressée telle qu'une nouvelle société de fiducie affiliée à Banque Nationale du Canada et ne permettent pas la cession de la totalité des biens et de l'entreprise d'une société de fiducie à une institution financière, telle que Banque Nationale du Canada, qui n'est pas une société de fiducie ou une société d'épargne du Québec:

Que l'importance du volume des prêts hypothécaires et des droits qui devront être transférés à une ou plusieurs nouvelles sociétés de fiducie et à Banque Nationale du Canada justifie de faciliter le transfert de ces prêts hypothécaires et de ces droits notamment en matière d'enregistrement et de publicité des droits;

Qu'il est opportun d'adopter une loi pour protéger les droits des personnes qui font affaire avec Trust Général du Canada et La Compagnie Sherbrooke Trust et dont les droits seront assumés par une ou plusieurs nouvelles sociétés de fiducie ou Banque Nationale du Canada, selon le cas;

Que les administrateurs et les actionnaires de Trust Général du Canada et de La Compagnie Sherbrooke Trust, dont Banque Nationale du Canada à titre d'unique actionnaire de Trust Général du Canada, ont consenti à l'adoption de cette loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:
- « cessionnaire » : toute nouvelle société de fiducie ou Banque Nationale du Canada, selon le cas ;
- «convention de cession»: l'une ou l'autre des conventions de cession visées à l'article 2;
- «nouvelle société de fiducie»: toute nouvelle société de fiducie affiliée à Banque Nationale du Canada à être constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);
- « sociétés »: Trust Général du Canada et La Compagnie Sherbrooke Trust.
- 2. Les sociétés peuvent céder la totalité de leurs biens et de leurs entreprises à une ou plusieurs nouvelles sociétés de fiducie et à Banque Nationale du Canada. Les cessions doivent faire l'objet de conventions portant sur les conditions et les modalités de ces transactions, lesquelles doivent être autorisées par l'inspecteur général des institutions financières qui peut, à cette fin, imposer les conditions et les restrictions qu'il estime opportunes. Les articles 64, 120 et 154 à 160 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ne s'appliquent pas aux conventions de cession ainsi qu'à toute convention accessoire autorisée par l'inspecteur général des institutions financières en vertu du présent article.

- **3.** Dans tout acte notarié ou sous seing privé, jugement ou ordonnance judiciaire, ou dans tout autre document impliquant ou nommant l'une des sociétés et se rapportant aux biens ou aux droits cédés en vertu d'une convention de cession, le nom du cessionnaire de ces biens ou droits est substitué de plein droit à celui de la société avec les mêmes effets que s'il y apparaissait.
- 4. Lorsqu'un cessionnaire acquiert des biens ou des activités d'une des sociétés en vertu d'une convention de cession, aucune poursuite, action, appel, demande, requête ou autre procédure intentée et aucun pouvoir ou recours exercé ou qui aurait pu être intenté ou exercé par l'une des sociétés ou contre l'une d'elles devant une cour de justice, un tribunal administratif ou un organisme gouvernemental au Québec à l'égard des biens ou activités cédés au cessionnaire ne doit être suspendu, interrompu ou annulé et ils pourront être continués, intentés ou exercés au nom du cessionnaire ou contre celui-ci sans reprise d'instance sur avis écrit de ce dernier dûment signifié à toutes les parties intéressées et déposé dans le dossier des procédures.
- **5.** Rien dans la présente loi n'affecte les droits d'une personne ayant une réclamation contre l'une des sociétés ou diminue, modifie ou affecte la responsabilité de la société envers une telle personne. Cependant, tous ces droits peuvent être exercés contre le cessionnaire du bien ou du droit qui fait l'objet de la réclamation ou contre l'une ou l'autre des nouvelles sociétés de fiducie qui ont acquis les activités de fiducie des sociétés.
- **6.** Lorsqu'une société cède ses biens et ses droits à un cessionnaire en vertu d'une convention de cession:
- a) sauf pour le transfert de la propriété d'un immeuble, l'enregistrement, l'inscription ou la publicité au nom d'un cessionnaire de droits, notamment des créances, sûretés et garanties, enregistrés ou inscrits au nom de l'une des sociétés en quelque qualité que ce soit et dont est saisi le cessionnaire, peut être fait par le dépôt d'une copie conforme de la présente loi et d'un avis au registrateur ou à l'officier de la publicité des droits énonçant que le droit a été cédé au cessionnaire aux termes d'une convention de cession dûment autorisée par l'inspecteur général des institutions financières et ne faisant référence qu'au numéro d'enregistrement de la présente loi, à l'avis d'adresse du cessionnaire et aux actes constitutifs de ces droits cédés avec leurs numéros d'enregistrement sans référence aux propriétés visées;
- b) le registrateur ou l'officier de la publicité des droits peut accepter un tel avis signé par un administrateur, le président, un

vice-président, le secrétaire ou un secrétaire-adjoint du cessionnaire ou toute personne autorisée par résolution du conseil d'administration du cessionnaire et doit enregistrer ou inscrire cet avis afin d'y donner effet sans que l'avis n'ait à faire l'objet d'une preuve de signature, d'une preuve d'autorité du signataire, d'une quelconque attestation ou de tout autre document ou n'ait à être accompagné de tout autre document, soit sous le régime de publicité actuel ou sous tout régime de publicité futur.

- **7.** La présente loi ne doit pas être interprétée comme niant à toute personne qui a confié des activités de fiducie ou des dépôts à l'une des sociétés le droit qu'elle a, le cas échéant, de confier ces activités de fiducie ou ces dépôts à une autre personne que le cessionnaire.
- **8.** À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi), les dénominations sociales «Trust Général du Canada» et «La Compagnie Sherbrooke Trust» peuvent être attribuées à l'une ou l'autre des nouvelles sociétés de fiducie.
- **9.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).